



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Fonction publique : permanences

Vérfié le 20 octobre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La permanence est une période pendant laquelle l'administration impose à un agent de se trouver sur son lieu de travail ou en un lieu déterminé, en dehors des périodes de [travail effectif: titleContent](#), pour [nécessité de service: titleContent](#). La permanence peut avoir lieu la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ces périodes donnent lieu à indemnisation ou à repos compensateur.

Fonction publique d'État (FPE)

De quoi s'agit-il ?

La permanence est une période pendant laquelle l'administration impose à un agent de se trouver sur son lieu de travail ou en un lieu déterminé, en dehors des périodes de [travail effectif: titleContent](#), pour [nécessité de service: titleContent](#).

La permanence peut avoir lieu la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Agents concernés

Tout agent (fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, agent contractuel) peut effectuer des permanences.

La liste des emplois concernés, les conditions d'organisation des permanences sont fixées par arrêté, après avis du comité technique ministériel.

Exemple :

Dans la police nationale, les permanences ne concernent que certaines catégories de personnels : les fonctionnaires des 3 corps actifs, les personnels administratifs techniques et scientifiques (Pats), les contractuels adjoints de sécurité (ADS) et les autres contractuels de la police nationale.

Et les permanences sont organisées dans un cadre hebdomadaire.

Indemnisation ou compensation

Les permanences donnent lieu soit, à un temps de repos pour compenser les heures de permanences accomplies, appelé *repos compensateur*, soit à indemnisation.

Les conditions du repos compensateur (notamment sa durée) ou de l'indemnisation (notamment son montant) sont fixées par arrêté, après avis du comité technique ministériel.

Aucune indemnisation, ni repos compensateur n'est dû lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction ou d'une [nouvelle bonification indiciaire \(NBI\)](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les [indemnités d'astreinte](#) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>).

Territoriale (FPT)

De quoi s'agit-il ?

Une permanence est une période pendant laquelle l'administration impose à un agent de se trouver sur son lieu de travail ou en un lieu déterminé, en dehors des périodes de [travail effectif: titleContent](#), pour [nécessité de service: titleContent](#).

La permanence peut avoir lieu le samedi, le dimanche ou un jour férié.

Agents concernés

Un fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) peut effectuer des permanences.

Un agent contractuel en CDI qui occupe des fonctions techniques peut aussi effectuer des permanences.

La liste des emplois concernés et les conditions d'organisation des permanences sont fixées par délibération, après avis du comité technique.

Indemnisation ou compensation

Agents de la filière technique

Les permanences donnent lieu à indemnisation sauf si l'agent bénéficie d'un logement de fonction ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Le montant brut de l'indemnité est égale à 112,20 € le samedi, 139,65 € le dimanche ou un jour férié.

Ces montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours francs: *titleContent* avant le début de la permanence.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>).

Autres agents

Les permanences donnent lieu soit à un repos, appelé *repos compensateur*, pour compenser les heures de permanences accomplies, soit à indemnisation.

La durée du repos compensateur est égale à la durée de la permanence majorée de 25 %.

Le montant brut de l'indemnité est varié selon que la permanence est accomplie une demi-journée ou une journée entière, le samedi ou le dimanche ou un jour férié.

Montant de l'indemnisation de la permanence selon sa durée et le jour d'accomplissement

Jour	Journée entière	Demi-journée
Samedi	45 €	22,50 €
Dimanche ou jour férié	76 €	38 €

Aucune indemnisation, ni repos compensateur n'est dû si l'agent bénéficie d'un logement de fonction ou d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32515>) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F589>).

Hospitalière (FPH)

Définition

Une permanence est une période pendant laquelle l'administration impose à un professionnel de se trouver sur son lieu de travail, en dehors des périodes de *travail effectif*: *titleContent*.

La permanence a pour objet d'assurer la sécurité des malades hospitalisés ou admis d'urgence et la continuité des soins, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou les jours fériés.

Elle est organisée soit pour l'ensemble de l'établissement, soit par secteurs communs à une ou plusieurs activités.

Agents concernés

Seuls les praticiens sont concernés.

Indemnisation

L'indemnisation de la permanence des soins assurée sur place donne lieu à indemnisation variable selon le statut du praticien.

Les indemnités de permanence ne sont pas cumulables avec les indemnités d'astreinte à domicile.

Textes de loi et références

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629863)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005629863>)
Article 9
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631213)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631213>)
Article 9
- Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au ministère de l'intérieur [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632206)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005632206>)
- Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000419275)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000419275>)
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la FPT [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813342)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000813342>)
Article 3
- Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence dans la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019594547)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000019594547>)
- Arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602745)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000602745>)
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483554)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030483554>)
- Arrêté du 15 juin 2016 relatif à l'indemnisation de la permanence et de la continuité des soins des personnels médicaux et odontologiques dans les établissements publics de santé [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032749779)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032749779>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires



[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0